

Cession d'un spectacle

Organisation d'un spectacle à l'étranger Retenue à la source

1 : PRESTATIONS ARTISTIQUES

1.1. Définition

1.2. En l'absence de convention : application du droit interne (art. 4A du CGI)

1.3. En présence de convention

1.3.1. Cas où l'artiste a passé personnellement le contrat ou l'a passé par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui, ou l'a passé par l'intermédiaire d'un groupement d'artistes n'ayant pas la personnalité morale

1.3.1.1. Conventions modèles OCDE

1.3.1.2. Conventions muettes

1.3.2. Cas où le contrat a été rendu par un groupement ayant la personnalité morale

1.3.2.1. Conventions modèles OCDE

1.3.2.2. Conventions prévoyant seulement l'imposition des artistes dans l'Etat d'exercice de leur activité sans prévoir le cas où une personne morale est interposée

1.3.2.3. Conventions muettes

1.3.3. Cas où les activités de l'artiste sont principalement financées par des fonds publics de l'Etat de sa résidence (ou de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public)

1.3.3.1. Conventions modèles OCDE

1.3.3.2. Autres conventions

1.4. Illustration

2. Droits d'auteur et droits voisins

2.1. Définition

2.1.1. Conventions modèle OCDE

2.1.2. En l'absence convention : application du droit interne

2.2. L'imposition dans l'Etat de la source

2.2.1. La détermination de l'Etat de la source

2.2.1.1. Solutions conventionnelles

2.2.1.2. Solutions résultant de l'application du droit interne

2.2.2. Le principe de l'imposition dans l'Etat de la source

2.2.2.1. Conventions modèle OCDE

2.2.2.2. Conventions modèle ONU

2.2.2.3. En l'absence de convention : application du droit interne

2.2.3. Les exceptions ou principe

2.2.3.1. Le rattachement des redevances à un établissement stable

2.2.3.2. Le cas des redevances excessives

2.3. L'imposition dans l'Etat de résidence

Cession d'un spectacle

▶ 2. Droits d'auteur et droits voisins

2.1. Définition

2.1.1. Convention modèle OCDE

Par redevances, il faut entendre les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques.

2.1.2. En l'absence de convention : application du droit interne (se référer au droit interne)

Cession d'un spectacle

2.2. L'imposition dans l'Etat de la source

2.1.1. La détermination de l'Etat de la source

2.2.1.1. Solutions conventionnelles

§ Le modèle OCDE n'énonce aucune règle en la matière

§ Différentes conventions définissent l'Etat de la source par référence :

- Au lieu de résidence du débiteur
- Ou lieu de situation d'un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge des redevances quel que soit le lieu du débiteur et quelles que soient les modalités de paiement (directement ou par remboursement)

Cession d'un spectacle

2.2.1.2. Solutions résultant de l'application du droit interne

§ État de la source : celui où le débiteur exerce son activité

Cession d'un spectacle

2.2.2. Le principe de l'imposition par voie de RAS

2.2.1.1. Conventions modèles OCDE

§ Exonération à la source

§ Article 12.1 « *les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat* ».

2.2.2.2. Conventions modèles ONU

§ Imposition à la source

§ « *les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans les deux Etats* »

Cession d'un spectacle

2.2.2.3. En l'absence de convention : application du droit interne : par exemple droit français

§ Imposition par voie de RAS lorsque les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Les revenus sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France (même s'il n'y est ni domicilié, ni établi)
- Le bénéficiaire n'a pas en France d'installation professionnelle permanente

Cession d'un spectacle

2.2.3. Les exceptions au principe

2.2.3.1. *Le rattachement des redevances à un établissement stable*

§ Dans ce cas : établissement stable soumis à l'IS (ou son équivalent) au titre des redevances

2.2.3.2. *Le cas des redevances excessives*

§ *Chaque Etat conserve le droit d'imposer la partie excédentaire selon sa propre législation*

Cession d'un spectacle

2.3. L'imposition dans l'Etat de résidence

- § L'Etat de résidence du bénéficiaire a toujours le droit d'imposer les redevances. Son droit n'est pas limité, même en présence d'une convention fiscale.
- § Cela dit, il arrive souvent que le droit interne des Etats prévoie un régime favorable d'imposition
- § En outre, il appartient à l'Etat de résidence d'éliminer la double imposition (crédit d'impôt).